ni mal conformé », et une constitution de dot détaillant le trousseau d'une jeune mariée, plus semblable, on en est frappé, à celui de quelque fille berbère de nos jours qu'aux atours d'une dame romaine, tous les actes consignés dans les *Tablettes* sont des ventes de terres, qui témoignent de la survivance à l'époque vandale de la pratique romaine d'Afrique remontant au IIe siècle qui avait institué une forme de propriété particulière, celle des *culturae mancianae*, sorte de démembrement de la propriété originelle auquel nous pourrions comparer la conception actuelle de la propriété commerciale, la *lex manciana* attribuant la possession de la terre aux déshérités qui viendraient la cultiver. La *lex manciana* avait permis la mise en valeur d'une région qui, redevenue à peu près complètement désertique à notre époque, se révèle, au Ve siècle, peuplée et cultivée. Mais les *Tablettes Albertini* laissent aussi apparaître les vicissitudes d'un grand domaine africain au temps des Vandales, dont l'invasion aboutit à la spoliation de nombreux gros propriétaires. Les Geminii, qui avaient possédé dans la région de Tébessa un vaste domaine, avaient dû l'abandonner, et une autre famille, celle des Julii, s'y était installée, s'y taillant la part du lion. Mais les actes que nous ont conservés les *Tablettes* laissent soupçonner que, sous le règne de Gunthamond, avec lequel se dessina en Afrique une politique moins dure pour les habitants du pays conquis par Genséric, les Geminii étaient en train de reconstituer le domaine abandonné un demi-siècle plus tôt par leurs pères. La politique tolérante de Gunthamond aurait ainsi incité les émigrés de 439 ou leurs fils à regagner le pays natal et à ressusciter dans la mesure du possible l'état de choses qu'avait ruiné l'invasion. « Le seul indice, a pu écrire Albertini, de la présence des Vandales en Afrique est, dans les *Tablettes*, le nom du roi. » Il n'est donc pas défendu de conclure, encore qu'il ne faille pas trop généraliser les inductions que légitiment les *Tablettes*, à une reconquête sociale opérée dans la seconde moitié du Ve siècle sur l'envahisseur par l'élément romain et indigène latinisé, dont, comme l'écrit en fin du livre M. Courtois, la reconquête politique de 533 par les armées de Justinien n'aurait été que le couronnement.

J. Zeiller.

Droit romain.

L. Caes & R. Henrion, *Collectio bibliographica operum ad jus romanum pertinentium.* Series I : *Opera edita in periodicis miscellaneis encyclopaediisque*, vol. II-III : Bruxelles, Office international de Librairie, 1951, 942 pages.

Nous avons déjà loué, dans les précédents numéros de la *R. É. L.* (1949, p. 382 ; 1950, p. 481), la magistrale bibliographie entreprise par

nos savants collègues belges ; leur audace était méritoire, mais nous gardions par devers nous un certain scepticisme sur la continuation de cette œuvre colossale, qui requerrait de ses auteurs une forte dose de patience et de ses éditeurs une mise de fonds considérable. L'an dernier, aucun volume n'était sorti, présage qui semblait répondre à nos hésitations. Mais voici que paraissent, réunis en un fort volume, les tomes II et III de la première série consacrée à l'analyse des périodiques, mélanges et encyclopédies. Ces deux tomes nous apportent le dépouillement systématique de tous les articles touchant le droit romain et écrits en langue allemande, depuis le début du XIX^e^ siècle jusqu'à 1950.

Plus de 10.000 titres sont énumérés, tirés des revues scientifiques les plus inattendues[1] : soixante-quatorze périodiques ont été minutieusement consultés, et la liste des titres complets de ces seuls périodiques s'étend sur plus de vingt pages. Les abréviations employées par les auteurs pour désigner les périodiques germaniques nous paraissent particulièrement adéquates, et il serait à souhaiter que leur *explicatio* devienne le code international des abréviations des titres des revues scientifiques, qui sont parfois désignées avec une telle fantaisie qu'il est impossible de retrouver leur vrai titre sous le sigle dont l'affublent certains auteurs.

Pour la présentation des articles, MM. Caes et Henrion ont continué le système qu'ils avaient adopté dans les deux premiers volumes. Les auteurs sont classés par ordre alphabétique et, pour chaque auteur, les articles se succèdent dans leur ordre chronologique. Tous les articles d'un même auteur forment une série chiffrée. L'*index rerum* s'étend sur plus de 200 pages (p. 715 à 942). Un exemple montrera la commodité de la consultation de cet ouvrage : le mot *praes* reporte à Göppert (1), Lenel (19), T. Mommsen (245), Schlayer (6), Schlossmann (26). Sous le nom de chacun de ces auteurs, au numéro indiqué, on trouvera l'article qui traite du sens juridique de ce mot. Malgré le travail considérable accompli par les auteurs, il ne pouvait pas ne pas subsister quelques lacunes dans l'*index* : ainsi, un article de J. T. B. von Linde, signalé p. 392, est consacré à : *Bedingung, Modus und nudum praeceptum in einer letztwilligen Disposition*, in *Z. f. Civilrecht u. Prozess*, 5 (1832), 253-272. Nous avons cherché vainement aux mots *modus*, *nudum* et *praeceptum* la référence à cet article, qui figure deux fois, il est vrai, au mot *testamentum* (p. 927-928). Si nous signalons ce fait, ce n'est pas pour le malin plaisir et la sotte vanité de découvrir une

1. Tels, par exemple, l'*Archiv des Criminalrechts* (1798-1811) ou l'*Archiv für bürgerliches Rechts* (1889-1919), qui ne sont guère connus des juristes de notre génération, et où l'on ne s'attend pas à trouver des articles de droit romain.

petite faute dans l'œuvre d'autrui, mais pour montrer le soin et l'attention avec lesquels nous avons parcouru l'ouvrage avant d'en faire le compte-rendu. Au contraire, les sondages effectués avec la même minutie dans les revues analysées n'ont décelé l'oubli d'aucun article concernant le droit romain, et c'est là l'essentiel.

MM. Caes et Henrion trouveraient sans doute banal que nous leur présentions à nouveau les félicitations et les remerciements dont nous les avons déjà gratifiés amplement dans nos deux premiers comptes-rendus : qu'ils trouvent ici nos vœux pour le complet et prochain achèvement de leur entreprise, déjà si utile aux latinistes et aux romanistes.

Jean IMBERT.

Varia. Études de droit romain (Publications de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris, IX) : Paris, Sirey, 1952, VII-347 pages.

Cet ouvrage contient trois belles études de trois de nos collègues des Facultés de droit, précédées d'un court avant-propos de notre maître Henri Lévy-Bruhl.

— G. SAUTEL, *Essai sur la notion romaine de « Commercium » à l'époque ancienne* (p. 1-99).

Le *commercium* était jusqu'ici considéré comme le droit d'user de la mancipation romaine, et il était, à ce titre, rangé parmi les attributs essentiels du citoyen romain, avec le *conubium* et la *legis actio ;* M. Sautel nous rappelle fort justement que ce trinôme *commercium-conubium-actio* est le fruit de l'activité scientifique moderne, et recherche quel a pu être le sens ancien du mot *commercium.* L'auteur passe en revue tous les textes anciens, en particulier les traités (p. 20-33) dans lesquels est suggérée ou expressément signalée la notion de *commercium* : il y découvre que l'État romain primitif semble s'être soucié assez peu des relations commerciales, les rares dispositions sur le trafic commercial contenues dans les traités anciens ayant été insérées sur la seule initiative de Carthage ou de Tarente. Tite-Live est également passé au crible (p. 35-46), et le mot *commercium* n'apparaît jamais chez lui avec le sens technique dont les modernes l'ont affublé : il vise généralement la permission accordée à des étrangers de se livrer au trafic des marchandises, sans qu'il soit fait la moindre allusion à la mancipation.

Notre collègue Sautel s'attaque ensuite à l'énigme de la formule du décret d'interdiction du prodigue ; selon lui, l'expression *aere commercioque* vise l'interdiction des actes *per aes et libram* (*aere*) et « des actes juridiques de nature patrimoniale accomplis relativement à des biens ou à un patrimoine déterminés » (*commercium*). Pour répondre à l'objection d'Huvelin [pourquoi aurait-on désigné la partie (les actes *per*

aes et libram) avant le tout (le *commercium* englobant tous les actes patrimoniaux, y compris les actes *per aes et libram*)?], l'auteur suppose que les termes *commercioque* sont un ajout postérieur, qu'il croit pouvoir dater de l'époque des dernières guerres puniques. Nous ne le suivrons pas sur ce point : 1) nous pensons que les formules juridiques se sont cristallisées *avant* cette date et que les interpolations dans les textes de ce genre ne doivent être admises qu'avec l'appui d'un autre texte de même date, soit juridique, soit épigraphique ; 2) le sens de *commercium* proposé par notre ami Sautel peut très bien se justifier en conservant au texte du décret sa teneur originale. En effet, si *commercium* désigne bien les actes de nature patrimoniale, ainsi que le note l'auteur de l'article, le terme *aes* ne nous paraît pas nécessairement viser des activités de même nature. Les opérations où interviennent l'airain et la balance nous semblent avant tout créer des rapports de puissance (*mancipatio* : voir toute la série d'articles publiés sur ce sujet par F. de Visscher depuis 1934) ou de sujétion (*nexum* : voir, en dernier lieu, notre article sur *fides et nexum* dans les *Studi Arangio Ruiz*, avec bibliographie). Ces actes *per aes et libram* ont nécessairement un aspect patrimonial, mais ils sont avant tout la manifestation d'une domination, d'une *potestas*, et il nous paraît tout à fait normal que, dès l'origine, on ait interdit au prodigue l'un et l'autre domaine, les actes de puissance et les actes de commerce. Et cette interprétation explique également qu'à l'époque ancienne, la seule sur laquelle se penche M. Sautel, on ait pu distinguer entre le *jus nexi mancipiique* (les opérations *per aes et libram*, dont bénéficièrent seuls certains peuples latins) et le *commercium* : par un processus différent du nôtre, ces deux notions sont soigneusement dissociées par l'auteur lorsqu'il étudie les rapports entre Rome et les Latins (p. 71 et suiv.), et nous nous rallions tout à fait à ses vues.

Cette solide étude renverse les idées jusqu'ici communément admises sur la notion ancienne du *commercium* : c'est assez dire qu'elle rencontrera des contradicteurs et des détracteurs. Pour notre part, nous nous rangeons complètement à ses conclusions : « A l'époque ancienne, le mot *commercium*, qui, conformément à son étymologie, sert à désigner le trafic de marchandises, n'a aucune résonance juridique ; il n'a pas de sens technique. »

— Y. Bongert, *Recherches sur les récupérateurs* (p. 100-266).

M^lle^ Bongert, par une patiente dissection des textes, parvient à reconstituer l'histoire tourmentée de la juridiction des récupérateurs. Évolution unique sans doute, puisque cette institution ne présente, à son aboutissement, presque plus aucun trait commun avec ceux qu'elle offrait au début.

A l'origine, ainsi que nous le signale un texte d'Aelius Gallius rapporté par Festus, c'est un tribunal international qui, selon l'auteur, serait issu des commissions sénatoriales chargées d'enquêter et, au besoin, de statuer sur des difficultés d'ordre international. Il s'agit donc d'une juridiction d'exception à compétence très large (p. 123-125), puisqu'il s'agissait d'y traiter toutes les affaires contentieuses entre Romains et pérégrins, à procédure très floue (p. 125-130), puisque ce tribunal à caractère administratif ne semble pas avoir été contraint de suivre les règles habituelles de l'*ordo* (seule l'*in jus vocatio* rappelle la technique des *legis actiones*).

C'est le très grand mérite de l'œuvre de M^lle^ Bongert que d'avoir dégagé cette origine sénatoriale de la justice des récupérateurs, en abandonnant la théorie classique qui les rattachait aux féciaux. Elle permet d'expliquer le revirement subit opéré dans leur compétence : organe essentiellement public, le tribunal des *recuperatores* était un instrument de puissance au service de l'État ; quand les conquêtes rendirent leurs fonctions primitives sans objet, ils restèrent en fonctions pour sanctionner les abus des citoyens qui risquaient de porter atteinte à l'ordre public : *injuria*, *damnum vi*, *rapina*, violations de sépulture, questions relatives à l'état servile, affaires concernant le trésor public, etc... Dans tous ces cas, ainsi que nous le rapporte Cicéron, il n'était pas rare que les citoyens tentent de se faire justice eux-mêmes, mettant ainsi la République en danger : les récupérateurs sont tout naturellement apparus comme les juges nécessaires de ces litiges particuliers dangereux pour la sécurité publique.

Le caractère public de cette juridiction explique certaines particularités de la procédure dans la seconde étape de l'évolution du jury récupératoire : les récupérateurs, âgés obligatoirement de vingt-cinq ans (alors que le *judex unus* peut être investi de ses fonctions dès l'âge de vingt-quatre ans), ne peuvent pas être librement choisis par les parties, contrairement aux règles procédurales habituelles. Les témoins peuvent être contraints à témoigner ; leur nombre est limité pour assurer la célérité du procès. Par une conséquence normale, logiquement déduite par l'auteur et qui n'est contredite par aucun texte, il semble bien que la compétence récupératoire s'imposait au prêteur lui-même : une fois qu'il avait affiché dans son édit la promesse d'accorder des récupérateurs en telle ou telle affaire intéressant l'ordre public, il ne pouvait plus y déroger dans un cas concret par un *edictum repentinum*.

En province même, selon l'auteur, se marque fortement le caractère public des *recuperatores*. Lorsqu'il s'agit d'affaires purement privées, les seuls exemples de jugement que nous ayons se déroulent devant un *judex unus* (par exemple, Verr., II, 11, 12, 32). Les affaires déférées

aux *recuperatores* sont celles qui concernent, à quelque titre, la police ou l'administration : il est vrai que les rares textes que nous ayons en cette matière parlent uniquement de la Sicile.

— B. Perrin, *L'évolution de la substitution pupillaire à l'époque classique* (p. 267-347).

Notre collègue Perrin, professeur à l'Université de Sarrebrück, poursuit l'étude très fouillée qu'il avait consacrée à la substitution pupillaire à l'époque de Cicéron dans la *Revue historique de droit français et étranger* (1949, p. 335-376 et 518-542).

Le substitué est l'héritier du pupille à qui le père a désigné un héritier testamentaire, puisqu'il ne peut faire de testament tant qu'il reste sous tutelle : y a-t-il un testament et une hérédité (celle du père transmise au fils, puis au substitué), ou deux testaments et deux hérédités (celle du père transmise au fils ; celle du fils, ayant fictivement reçu celle du père, transmise au substitué)?

Contrairement aux théories émises par Vazny, qui expliquait cette dualité de conceptions des juristes romains par une opposition entre l'analyse juridique de la substitution pupillaire et sa fonction pratique[1], M. Perrin reprend, amplifie et parfait les idées émises par La Pira, qui avait suggéré une explication historique de ces contradictions.

Dans une première étape, à l'époque de Cicéron, le père transmet sa succession au substitué, véritable *heres secundus* du père ; ce substitué reçoit, d'ailleurs, non seulement la succession du père, mais aussi les accroissements qui ont pu y être adjoints du fait du fils (donations, legs, etc...). Seconde étape : ces accroissements dus au fils étant de plus en plus considérables (on commence à les désigner du nom de *bona adventicia*), les agnats réclament la succession du fils, qu'ils distinguent soigneusement de celle du père, en prétendant que le père n'a transmis que sa propre hérédité. Les substitués, au contraire, invoquent un *testamentum patris scriptum sibi et filio*. Les deux conceptions (testament unique ou double) voisinent et s'opposent. A l'époque classique (troisième étape) triomphe l'idée que les biens du fils sont attribués par un testament théoriquement distinct de celui du père, le *paterfamilias* recevant le pouvoir de régler par testament une autre hérédité que la sienne, ce que l'on justifie par la *patria potestas*.

En pratique, rien de changé de Cicéron à Papinien, les substitués étant toujours investis des biens du fils. Seules, les techniques proprement juridiques ont évolué, se traduisant par une modification du vocabulaire. Remercions M. Perrin d'avoir levé le voile qui planait sur ce

1. « En droit, il y a désignation par le père d'un héritier à son fils impubère ; en fait, au contraire, et pour l'opinion du commun, il y a dévolution par le père de son propre patrimoine pour le cas où le pupille viendrait à décéder étant encore impubère » (*op. laud.*, p. 268).

point dans nos esprits : il l'a fait avec une clarté d'exposition qui prouve à la fois son talent et sa science.

Qu'on nous permette un regret : on aurait aimé, pour chaque article, une table des matières séparée, qui permettrait de retrouver facilement les différents problèmes évoqués par chaque auteur ; en fin de volume, comme on l'a fait, par exemple, pour les *Studi Solazzi*, un index des différents textes cités aurait été le bienvenu.

Jean IMBERT.

W. KUNKEL, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen* : Weimar, Böhlaus, 1952, 405 pages.

Cet ouvrage se recommande par la nouveauté du sujet, la sûreté de la méthode, la finesse du raisonnement. On appréciera l'intérêt de cette recherche si l'on réfléchit à l'influence qu'exercent les jurisconsultes sur la vie sociale des Romains. Ce n'étaient pas, en général, de simples professionnels, des hommes de cabinet. Ils faisaient le plus souvent partie de la haute administration, et leurs opinions, émises dans certaines conditions, avaient une portée sensiblement égale à celle des lois. Aussi importe-t-il de savoir ce qu'étaient ces hommes, quels étaient leurs pays d'origine, leur condition sociale, le milieu dans lequel ils vivaient. Nos renseignements sur ces points sont relativement nombreux, et les auteurs des biographies et prosopographies les avaient déjà exploités. Nous nous trouvons ici, pour la première fois, à ma connaissance, en présence d'une synthèse systématique de ces informations, qui a l'avantage de nous faire connaître une évolution où se dessinent de grands courants. Dans les débuts de la science du droit — aussitôt après sa laïcisation — les juristes appartenaient aux familles sénatoriales. Vers la fin de la République, ils se recrutent plus souvent dans la classe des chevaliers. On assiste ensuite à une réaction aristocratique assez brève. Très peu, parmi les Prudents de l'époque classique, appartiennent aux vieilles familles romaines. De plus en plus ils sont d'origine provinciale, ce qui vaut la peine d'être noté, car c'est un indice très sûr de la romanisation de l'*orbis*. L'Afrique, en particulier, produit des jurisconsultes de grande valeur, à commencer par Salvius Julianus.

Il serait intéressant, me semble-t-il, qu'une recherche du même ordre fût faite pour les écrivains. Sans doute trouverait-on des différences avec les juristes, car les auteurs littéraires, en tant que tels, sont moins mêlés à la vie publique. En outre, on noterait sans doute une plus forte proportion d'affranchis et d'étrangers. Mais la condition sociale des écrivains a-t-elle subi une évolution, et laquelle? Cette étude parallèle ne tentera-t-elle pas un historien de la littérature latine?

Henri LÉVY-BRUHL.